

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 6, du 10 février 2023

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 2 mars 2023
- délai de dépôt des signatures : 11 mai 2023



Loi modifiant diverses lois en matière de frais, émoluments et dépens

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu le rapport du Conseil d'État, du 24 août 2022,
décrète :

Article premier La loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais), du 6 novembre 2019, est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 1bis (nouveau)

^{1bis}Si l'affaire est de nature non patrimoniale, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 300 et 2'500 francs.

Art. 12, al. 2bis (nouveau)

^{2bis}Si l'affaire est de nature non patrimoniale, l'émolument forfaitaire de décision est fixé entre 500 et 50'000 francs.

Art. 12, al. 3 (nouvelle teneur)

³L'autorité peut s'écarter de ce tarif lorsque sa mise à contribution ne justifie pas l'émolument calculé selon les alinéas 1 et 2^{bis}.

Art. 19, al. 4 (nouveau)

⁴La réception de la déclaration d'autorité parentale conjointe donne lieu à la perception d'un émolument du montant arrêté par l'ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC), du 27 octobre 1999.

Art. 59, al. 2 (nouveau)

²Sous réserve de dispositions contraires, si l'affaire est de nature non patrimoniale, ils sont fixés, en application de l'article 58, alinéa 2, à 60'000 francs au plus, taxe sur la valeur ajoutée (TVA) non comprise.

Art. 2 La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (LEXUP), du 26 janvier 1987, est modifiée comme suit :

Art. 109, al. 2 (nouveau)

²Sous réserve de dispositions contraires, les dispositions relatives à l'action de droit administratif s'appliquent en matière d'expropriation matérielle.

Art. 3 La loi sur l'exécution des peines et des mesures pour les personnes adultes (LPMPA), du 24 mai 2016, est modifiée comme suit :

Art. 108, al. 3 (nouveau)

³La gratuité de l'alinéa 1 ne s'applique pas aux procédures de recours.

Art. 4 La présente loi est applicable à toutes les causes pendantes à son entrée en vigueur.

Art. 5 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 6 ¹Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 24 janvier 2023

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
C. CHOLLET

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE